



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemer cier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Pontoise, le 9 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

M.S.A GOUSS (ex-M.S.A. GOUSSAINVILLE)

53 RUE JEAN PIERRE TIMBAUD

95190 Goussainville

Références : ud95-2024-935
Code AIOT : 0100017633

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement M.S.A GOUSS implanté 53 RUE JEAN PIERRE TIMBAUD 95190 GOUSSAINVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection menée de manière inopinée, sous l'égide du Comité Opérationnel Départemental Anti Fraude (CODAF) du Val-d'Oise, afin de vérifier si les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 de mise en demeure et de suspension d'activité étaient respectées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M.S.A GOUSS (ex-M.S.A. GOUSSAINVILLE)
- 53 RUE JEAN PIERRE TIMBAUD 95190 GOUSSAINVILLE
- Code AIOT : 0100017633
- Régime : Enregistrement (sans titre)

La société MSA exerce des activités de garage automobile et de ventes de pièces détachées. Le 28 mars 2023, une première inspection a permis de mettre en évidence que des activités de stockage, de démontage et de dépollution de VHU y étaient exercées, alors que la société ne dispose ni de l'enregistrement, ni de l'agrément préfectoral requis.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect de la suspension d'activité	AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1,2 et 3	Mesures conservatoires, Astreinte, Suppression ou fermeture, Amende	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que la société exploitant le site ait récemment changé, le gérant, une partie des employés et

l'activité restent les mêmes. **L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 de mise en demeure et de suspension d'activité s'applique donc à l'installation.**

La société réalise une activité de stockage et traitement de VHU sans disposer des autorisations requises et **en enfreignant l'arrêté préfectoral de suspension du 13 juillet 2023 susmentionné.**

Il est ainsi proposé à M. Le préfet :

- d'ordonner la fermeture de l'installation et la remise en état du site ;
- d'imposer à l'exploitant des mesures conservatoires : évacuation de l'ensemble des déchets du site dans des filières adaptées et autorisées et réalisation d'un diagnostic de pollution des sols ;
- d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 200 €/jour jusqu'à ce que l'ensemble des déchets sur site aient été évacués ;
- d'ordonner le paiement d'une amende d'un montant de 10 000 €.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de la suspension d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, articles 1, 2 et 3
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation de la situation administrative
Prescription contrôlée : <u>Article 1 :</u> Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, la société M.S.A. GOUSSAINVILLE implantée sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE, 53, rue Jean-Pierre TIMBAUD, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : - soit en obtenant l'enregistrement requis après avoir déposé une demande conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement et en obtenant l'agrément préfectoral après avoir déposé une demande conformément aux articles R. 543-155-7 et suivants, - soit en notifiant sa décision d'arrêt d'exploitation de son activité d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage. <u>Article 2 :</u> Dès notification du présent arrêté, les activités exercées par la société M.S.A. GOUSSAINVILLE sont suspendues jusqu'à ce qu'il soit statué sur la régularisation administrative du site. <u>Article 3 :</u> La société M.S.A. GOUSSAINVILLE est tenue, dans un délai de deux mois, d'exécuter les mesures conservatoires suivantes : - évacuer l'ensemble des déchets présents sur le site dans les filières adaptées et dûment autorisées. Cette évacuation respecte les dispositions prévues aux articles R. 541-43 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.
Constats : Arrivée sur site, l'Inspection a constaté que le nom de la société exploitant l'installation avait changé depuis l'inspection du 28 mars 2023 : passant de MSA GOUSSAINVILLE à MSA GOUSS. Cependant, il apparaît que le gérant de la nouvelle société est le même que celle de MSA GOUSSAINVILLE en 2023 et que les locaux et l'adresse sont identiques. De plus, la secrétaire rencontrée lors de la visite du site travaillait déjà sur le site lors de la précédente inspection. Enfin, l'activité exercée est identique à celle de 2023 et la comparaison entre la carte de visite de MSA GOUSSAINVILLE (2023) et celle de MSA GOUSS (actuelle) montre d'importantes similitudes (p. ex. mêmes adresse mail et numéro de téléphone). L'Inspection peut donc affirmer sans doute possible que l'exploitant est le même qu'en 2023, et ce, malgré le changement de société intervenu entre les deux inspections

L'exploitant a indiqué que son activité principale consiste à réparer les véhicules de ces clients et à vendre des pièces détachées. Il a déclaré que l'installation ne faisait pas de démontage/dépollution de véhicules hors d'usages (VHU). Il a affirmé que les VHUs et les pièces détachées présents sur site provenaient de la société MSA ATELIER à GROSLAY, propriété du même gérant que MSA GOUSS. Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait ni déposé un dossier d'enregistrement pour régulariser sa situation, ni notifié son arrêt d'exploitation de centre VHU. Celui-ci a indiqué qu'il n'était pas au courant de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension du 13 juillet 2023.

La visite du site a permis de constater la présence d'une vingtaine de VHU sur une superficie d'environ 2 500 m². Ce constat s'appuie sur l'état constaté de certains véhicules stockés : gravement endommagés, vétustes et/ou non roulants, sans roues et/ou dépourvus de moteur, etc. A l'extérieur, l'Inspection a observé que certains de ces VHU étaient superposés, sans aucune certitude sur la dépollution effective de ceux-ci. La dalle béton, en mauvais état, était couverte d'hydrocarbures et de graisse. Certaines pièces détachées étaient stockées à même le sol en extérieur : moteur, pot d'échappement, essieu, etc.

Dans l'atelier de 900 m², l'inspection a constaté la présence d'au moins deux VHU dont un qui avait l'air d'être en cours de démontage (véhicule surélevé et moteur retiré suspendu à un élément métallique). Le sol était jonché de pièces détachées et maculé d'huile et de graisse. **Il apparaît donc que l'exploitant continue son activité de stockage et démontage de véhicules hors d'usage sur son site sans disposer de l'enregistrement requis et malgré l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 ordonnant la suspension de cette activité.**

Par ailleurs, il a été constaté plusieurs situations à risques pour l'homme et l'environnement :

- les véhicules hors d'usage sont stockés sur une dalle béton en mauvais état (fissures, trous, porosité, etc.) ;
- le hangar est dépourvu de rétention, entraînant des écoulements de fluides issus des véhicules et des pièces démontées directement sur le sol ;
- l'installation est dépourvue d'un réseau de récupération et de prétraitement (séparateur d'hydrocarbure) des eaux pluviales potentiellement polluées issues des zones imperméabilisées. De ce fait, les fluides dangereux (huiles moteurs, hydrocarbures, etc.) issus des VHU entreposés en extérieur présentent le risque de s'écouler dans le réseau communal, et ainsi de polluer les eaux pluviales.
- le site est équipé d'un nombre insuffisant d'extincteurs ;
- l'installation est dépourvue d'un bassin de confinement des eaux incendie. En cas d'incendie sur site, l'ensemble des eaux incendie polluées par les produits présents sur site serait rejeté directement au réseau communal.

Non-conformité n°1 : L'exploitant exerce une activité soumise à enregistrement pour la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans disposer de l'enregistrement nécessaire. De plus, au regard des constats réalisés, la suspension d'activité imposée par l'arrêté préfectoral IC-23-072 du 13 juillet 2023 n'est pas respectée en cela que les opérations de démontage et le stockage de VHU se poursuivent au sein de l'exploitation en violation de cette suspension.

Il a ignoré l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 ordonnant la suspension de cette activité. Considérant les atteintes à l'environnement et le non-respect de l'arrêté préfectoral de suspension susmentionné, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement :

- d'ordonner la fermeture de l'installation et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code de l'environnement ;
- d'ordonner le paiement d'une amende d'un montant de 10 000 € ;
- d'édicter des mesures conservatoires, à savoir :
 - l'évacuation des déchets présents sur site (VHU, pièces diverses, etc.) ;
 - la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols afin d'évaluer l'étendue de la zone impactée par une potentielle pollution ;

- **d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière de 200 €/jour jusqu'à ce que l'ensemble des déchets présents sur site aient été évacués.**

Le montant de l'astreinte journalière est calculé sur la base du constat que l'exploitant peut démonter deux véhicules par jour. Ce montant est donc fixé en cohérence avec le bénéfice tiré de cette activité de démontage de VHU à savoir a minima 100 € par véhicule soit 200 € par jour.

Le montant de l'amende administrative est calculé sur la base des bénéfices supposés tirés de l'activité illégale depuis la notification de l'AP de mise en demeure du 13/07/2023 susmentionné, soit environ 100 000 € pour 2 véhicules par jour pendant 500 jours (200 € x 500). Le capital social de la société qui est de 10 000 € et également pris en compte pour proposer une amende d'un montant de 10 000 €.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Astreinte, Suppression ou fermeture, Amende

Proposition de délais : 1 mois